



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Elisabeth DENIS

Marion BOURACHON DADE

Tél : 01 64 41 26 22

01 64 41 26 52

Mél : elisabeth.denis@ac-creteil.fr

marion.bourachon@c-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol

77 000 Melun

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 23 février 2026

L'Inspectrice d'académie – Directrice académique
des services de l'Éducation nationale,

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais,

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles,

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1er degré
(pour attribution),

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une circonscription,

Monsieur le responsable du site départemental de Seine-et-
Marne de l'INSPE **(pour information)**

**Objet : Demande de bonification médicale de barème en vue des opérations du mouvement
intradépartemental 2026**

Annexe : Formulaire de demande de bonification

Certificat médical confidentiel à compléter par le médecin traitant

La présente note a pour objet de préciser les formalités qui incombent aux personnels désirant solliciter l'attribution d'une bonification de barème au titre d'une situation médicale.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Peuvent prétendre à cette bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités à l'article L.512-13 du Code du travail à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

➤ **bonification 1** : allouée d'office aux enseignantes et enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (justificatifs valides à l'appui)

➤ **bonification 2** : allouée, après avis du médecin des personnels, par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Les enseignantes et les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint ou leur conjointe (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août N en situation de handicap ou dans une situation médicale grave peuvent prétendre à la bonification 2.

Les enseignantes et les enseignants, souhaitant bénéficier de la bonification 2, devront formuler leur demande au plus tard le 13 avril 2026.

Vous adresserez obligatoirement :

- une lettre, sans préciser les éléments médicaux qui permettent de conduire à la révélation du secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale;
- s'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé;
- une enveloppe cachetée (en cas d'envoi postal) qui sera transmise directement au médecin des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
 - un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois
 - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...
- l'imprimé type en cas d'envoi postal.

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité de **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (notification de la décision de la CDAPH, carte d'invalidité ...)**.

Si vous n'êtes pas titulaire de la pièce justificative requise, vous devrez sans attendre la saisie des vœux de mobilité entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir

soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour vous, votre conjoint ou conjointe ou au titre du handicap de votre enfant.

Les documents seront à transmettre par voie postale à l'adresse suivante:

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne
Division des personnels enseignants
DPE1 – Bureau de la mobilité
Cité administrative
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex

Ou via la plateforme Colibris (transmis directement au médecin des personnels) à l'adresse suivante :
<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/mouvement-intra-departemental-personnels-enseignants-1d-77/>

En conséquence, aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès du médecin des personnels.

Pour toutes les situations, l'avis du médecin des personnels sera requis par les services de la DSDEN. La décision sera arrêtée par la DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin.

Les enseignantes et les enseignants veilleront également à formuler des vœux de mutation lors de la phase de recensement prévue à cet effet. Dans la mesure où une bonification serait sollicitée et qu'aucune participation aux opérations du mouvement n'aurait été actée, aucune affectation tenant compte d'une éventuelle bonification ne pourra être prononcée.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne


Aline Y. QUANG